

Protocole général pour le dépôt par voie électronique de comptes annuels et de comptes consolidés

Version 4.0 pour les dépôts à partir du 1er avril 2009

© Banque nationale de Belgique, Bruxelles

Tous droits réservés.

La reproduction de cette publication, en tout ou en partie, à des fins éducatives et non commerciales est autorisée avec mention de la source.

Données traitées jusqu'au 1er avril 2009

Avant-propos

Ce document est destiné aux personnes qui désirent déposer par voie électronique, à la Centrale des bilans de la Banque nationale de Belgique (BNB), des comptes annuels ou des comptes consolidés. Le dépôt, auprès de la BNB, de fichiers de comptes annuels par Internet doit se faire à l'aide d'une application informatique spécialement conçue à cet effet et qui est disponible sur le site Internet de la BNB. Dans la suite de ce document cette application est, pour des raisons de facilité, nommée "*l'application Internet*".

Ce document doit être lu conjointement avec le "*Manuel d'utilisation de l'application "Dépôt des comptes annuels via Internet"*". Ce dernier peut être consulté sur le site Internet de la Centrale des bilans (<http://www.centraledesbilans.be>, partie "Dépôt via Internet", "Documentation et FAQ").

Le "Protocole général pour le dépôt par voie électronique de comptes annuels et de comptes consolidés" est désignée ci-après par "Protocole général pour le dépôt par voie électronique".

Le présent document forme la version 4.0 du "Protocole général pour le dépôt par voie électronique" et vaut pour les dépôts à partir du 1er avril 2009.

<p>Si, en tant que lecteur et utilisateur de ce document, vous aviez des questions techniques, vous pouvez les adresser à la Centrale des bilans, Banque nationale de Belgique, boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles, n° de fax 02 221 32 66, e-mail: helpdesk.ba@nbb.be</p>
--

Table des matières

Avant-propos	3
Introduction	5
1. Accès à <i>l'application Internet</i>	6
2. Utilisation de <i>l'application Internet</i>	8
3. Utilisation d'un certificat digital valide	9
4. Protection de la vie privée	10
5. Dépôt d'un compte annuel ou d'un compte annuel consolidé par Internet	11
5.1 Choix de la personne morale	11
5.2 Dépôt d'un compte annuel	11
5.3 Ajournement du traitement d'un compte annuel téléchargé	12
6. Paiement des frais de dépôt dus	13
6.1 Moyens de paiement	13
6.2 Remboursement du montant viré	14
6.3 Etat d'avancement "En attente de paiement"	14
7. Acceptation par la BNB des comptes annuels et comptes annuels consolidés déposés par Internet	15
7.1 Acceptation	15
7.2 "Mention de dépôt des comptes annuels"	15
8. Dispositions restrictives de la responsabilité de la BNB	16
9. Droit de propriété intellectuelle	18
10. Litiges	19
Liste des abréviations	20

Introduction

Peuvent être déposés avec l'application Internet auprès de la BNB, les:

- **comptes annuels normalisés des entreprises, associations et fondations** sous la forme d'un fichier structuré de données, pour autant que ceux-ci satisfassent à la structure et aux conditions techniques du "Protocole pour le dépôt par voie électronique des comptes annuels des entreprises sous forme de fichier structuré"
- les **comptes annuels non-normalisés des entreprises, les comptes consolidés** et les **comptes annuels des associations et des fondations** sous la forme d'un fichier PDF pour autant qu'ils satisfassent aux exigences techniques du "Protocole pour le dépôt par voie électronique de comptes annuels et de comptes consolidés sous forme de fichier PDF".

Ces deux documents sont disponibles sur notre site Internet.

La BNB offre à cette fin, moyennant l' "Enregistrement de l'utilisateur/la société", l'accès à la partie dédiée de son site Internet et à l'*application Internet* qui y est liée, moyennant le respect des conditions d'utilisation du présent "Protocole général pour le dépôt par voie électronique".

La BNB se réserve le droit de modifier à tout moment le "Protocole général pour le dépôt par voie électronique" en vue d'accroître l'efficacité du dépôt des comptes annuels par Internet. L'utilisateur en sera averti via le site Internet de la BNB.

1. Accès à l'application Internet

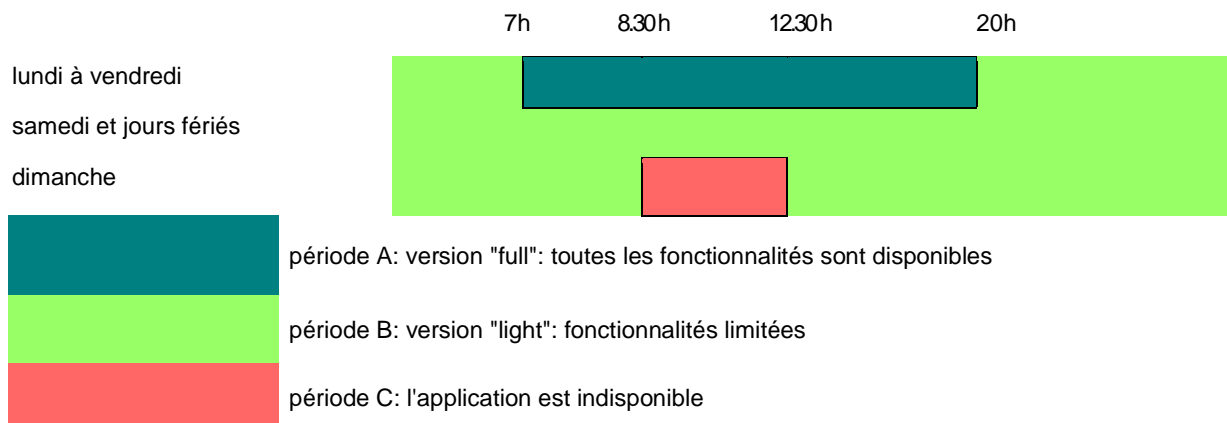
Il existe deux versions de l'application:

- d'une part, la version "full" qui a toutes les fonctionnalités. Elle est active durant la "**période A**", qui correspond à tous les jours ouvrables de 7 à 20 heures
- d'autre part, la version "light", active durant la "**période B**" qui correspond:
 - à la nuit (entre 20 et 7 heures)
 - aux week-ends, jours fériés bancaires et jours fériés légaux, à l'exception du dimanche matin de 8.30 à 12.30 heures.

Cette application "version light" contient uniquement les fonctionnalités relatives au dépôt (en d'autres mots, pas celles relatives au paiement). Durant cette plage, vous pouvez télécharger un compte annuel mais son traitement définitif par la BNB n'aura lieu que le jour ouvrable suivant. Il est important de noter que la date officielle du dépôt est la date du chargement du fichier pour autant bien sûr que, le jour ouvrable suivant, le fichier soit validé lors des derniers contrôles.

L'application n'est totalement indisponible que le dimanche matin de 8.30 à 12.30 heures ("**période C**").

Dans le tableau suivant sont reprises la plage d'indisponibilité et les plages horaires durant lesquelles l'application est disponible, soit avec toutes les fonctionnalités, soit avec des fonctionnalités réduites.



La BNB ne garantit toutefois pas que l'accès à l'application Internet et aux services proposés soit assuré en permanence ni que l'application soit exempte d'erreurs ou de problèmes techniques. La BNB se réserve le droit, sans avertissement préalable, de fermer totalement ou partiellement *l'application Internet* si cela s'avérait nécessaire ou inévitable.

Le nombre total de dépôts à traiter par *l'application Internet* peut être si important qu'il en entrave ou empêche l'accès à cette application. Cela concerne principalement les derniers jours ouvrables de juin, juillet, août et septembre.

2. Utilisation de *l'application Internet*

Il est interdit:

1. d'utiliser *l'application Internet* à toute fin illégale ou préjudiciable
2. d'entraver l'accès à *l'application Internet*, de perturber, de modifier, de rendre moins performante ou encore de causer un dommage à cette application, à la BNB ou à des tiers
3. d'utiliser *l'application Internet* pour diffuser ou propager des virus informatiques ou toute autre information illégale ou préjudiciable
4. d'envoyer des messages non sollicités.

La BNB se réserve le droit de suspendre unilatéralement et sans avertissement préalable l'accès et l'utilisation de *l'application Internet* à quiconque ne respecterait pas ces conditions. L'utilisateur concerné en est informé dans les meilleurs délais.

3. Utilisation d'un certificat digital valide

L' "Enregistrement de l'utilisateur/la société" et l'accès à *l'application Internet* qui y est liée exige l'utilisation d'un certificat digital valable. Les certificats digitaux pouvant être utilisés sont:

- le certificat d'authentification qui se trouve dans la carte d'identité électronique belge (eID)
- un certificat digital qualifié délivré par Globesign, Certipost ou un certificat Isabel.

Cette exigence découle des impératifs de sécurité suivants:

- la protection de l'infrastructure propre de la BNB
- la certitude tant sur l'identité de l'utilisateur (authenticité¹ de la provenance) que sur la non-altération des données durant leur transfert par Internet (l'intégrité du contenu²), afin qu'un utilisateur ne puisse, en aucun cas, contester le fait d'avoir effectué un dépôt ("non-répudiation").

Le titulaire du certificat est dès lors tenu de faire un usage prudent du certificat et du mot de passe éventuellement requis pour l'utilisation de la clé privée du certificat. Il est en effet seul responsable de tout dommage causé par l'utilisation illicite ou abusive de son certificat, en ce compris par des tiers dans le cadre de *l'application Internet*. S'il a le moindre doute quant au maintien de la confidentialité des données nécessaires à l'accès de son certificat ou lorsque le certificat est arrivé à l'échéance ou encore lorsque les données reprises dans le certificat ne correspondent plus à la réalité, le titulaire du certificat est tenu de contacter dans les meilleurs délais l'autorité de certification afin de faire révoquer ou modifier le certificat et il ne peut plus l'utiliser dans le cadre de *l'application Internet*.

¹ Tant l'identité de l'utilisateur, qui transmet le fichier à la BNB, que celle de la BNB, qui reçoit le fichier, sont vérifiées.

² Le contenu ne change pas entre le moment de l'envoi du fichier par l'expéditeur et l'arrivée de ce fichier sur le réseau informatique de la BNB.

4. Protection de la vie privée

Les données encodées dans le formulaire "Enregistrement de l'utilisateur/la société" pour accéder à *l'application Internet*, sont traitées dans les fichiers automatisés de la BNB et ne seront en aucun cas communiquées par la BNB à des tiers.

La BNB prend les mesures techniques et organisationnelles qui s'imposent pour protéger les données personnelles précitées contre toute destruction accidentelle ou illicite, tout vol, toute perte ou altération et tout autre accès ou traitement illicite.

En vertu de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée, tout utilisateur a le droit d'accéder et de faire modifier les données personnelles qui le concernent. Pour ce faire, l'utilisateur enverra un recommandé à la BNB, Centrale des bilans, Dépôt des comptes annuels par Internet, boulevard de Berlaimont 14 à 1000 Bruxelles.

5. Dépôt d'un compte annuel ou d'un compte annuel consolidé par Internet

5.1 Choix de la personne morale

Avant de procéder à l'envoi du compte annuel ou du compte annuel consolidé par Internet, l'utilisateur doit, dans l'écran de *l'application Internet*, encoder le numéro d'entreprise de la personne morale pour laquelle il désire effectuer un dépôt de compte annuel par Internet. L'application montre ensuite pour ce numéro d'entreprise:

1. le nom, l'adresse, la forme juridique et la situation juridique de la personne morale enregistrée sous ce numéro d'entreprise dans le fichier de la Centrale des bilans; ces données correspondent en principe entièrement aux données authentiques figurant dans la *Banque-carrefour des Entreprises*³
2. les références des comptes annuels et comptes annuels consolidés ainsi que des rectificatifs y afférents, qui ont été déposés pour la personne morale en question auprès de la BNB, pour les quatre années civiles les plus récentes et l'année civile en cours.

En confirmant ces informations, et vu le traitement automatique des données, l'utilisateur prend l'entière responsabilité de la justesse du lien qu'il crée ainsi, dans les fichiers de la BNB, entre la personne morale pour laquelle il transmet un fichier et la personne morale au nom de laquelle le fichier sera effectivement enregistré.

5.2 Dépôt d'un compte annuel

Avant de pouvoir passer au téléchargement du compte annuel ou du compte annuel consolidé par Internet, l'utilisateur doit, dans l'écran de *l'application Internet*, indiquer le type de fichier qu'il compte envoyer. Il a, pour ce

³ Il en découle que la BNB n'est nullement responsable de l'exactitude et de l'exhaustivité des données relatives au nom, à l'adresse, à la forme juridique et à la situation juridique de la personne morale choisie vu que la BNB se limite à reprendre les données authentiques figurant dans la *Banque-carrefour des Entreprises (BCE)*. Afin de permettre à l'utilisateur de constater l'exactitude de ces données, *l'application Internet* contient un hyperlien vers le site Internet du SPF Economie. Si des anomalies devaient être constatées dans les données authentiques de la *BCE*, il appartiendrait alors, en principe, à la personne morale concernée elle-même de les signaler à la *BCE*, pour autant qu'elle ait rempli toutes ses obligations légales en matière de publication des données d'identification. La procédure de rectification est expliquée sur le site du SPF Economie.

faire, le choix entre un fichier structuré de données avec l'extension ".xbrl" (cela peut concerner un fichier structuré de données simple ou un fichier mixte⁴) ou un fichier PDF avec l'extension ".PDF". Il doit, en outre, être attentif au fait qu'un fichier mixte ne peut avoir une taille supérieure à 2 MB et un fichier PDF une taille supérieure à 3 MB. De plus gros fichiers seront refusés par *l'application Internet*.

Lorsque l'utilisateur opte pour le dépôt d'un fichier PDF simple, l'application lui demande de remplir certaines informations destinées à permettre l'indentification du compte annuel.

- la date de début et de fin d'exercice comptable pour laquelle il dépose le compte annuel ou compte annuel consolidé
- la langue dans laquelle le compte annuel ou compte annuel consolidé est établi
- le type de compte annuel (un compte annuel consolidé ou pas, un rectificatif ou pas).

L'utilisateur est entièrement responsable de la justesse des données qu'il remplit et du lien avec les données qui se trouvent dans le compte annuel ou compte annuel consolidé qu'il a envoyé dans le fichier PDF.

5.3 Ajournement du traitement d'un compte annuel téléchargé

Le traitement d'un compte annuel déposé sous la forme d'un fichier structuré de données via *l'application Internet* se fait de manière entièrement automatique jusqu'à sa publication sous forme d'image sur Internet ou sur cd-rom sauf lorsque, lors du contrôle du fichier de compte annuel, certaines anomalies sont détectées.

Dans ce dernier cas, ainsi que lorsque l'utilisateur télécharge un compte annuel ou compte annuel consolidé sous la forme d'un fichier mixte ou d'un fichier PDF simple, la suite du traitement du fichier est ajournée et exige le contrôle d'un employé de la Centrale des bilans. Cette phase de traitement peut, les jours d'affluence, prendre un jour ouvrable entier. Dès que la vérification visuelle a eu lieu, un e-mail est envoyé, par la Centrale des bilans, à l'adresse e-mail que l'utilisateur a renseignée dans le formulaire d' "Enregistrement de l'utilisateur/la société". L'utilisateur peut cliquer sur le lien "Mon profil", dans le coin droit de chaque écran de *l'application Internet*, pour modifier ou consulter son adresse e-mail et ses données d'identification.

Il peut, après réception de cet e-mail, consulter via l'onglet "Suivi des dépôts" dans la barre de menu de *l'application Internet*, le résultat des contrôles précités et terminer la procédure de dépôt (paiement ou nouveau téléchargement). Il est entièrement responsable de la poursuite en temps voulu du traitement de tous les fichiers de comptes annuels envoyés avec *l'application Internet*. Le fait de ne pas avoir reçu l'e-mail dont question ci-dessus ne limite en rien la responsabilité du déposant dans le suivi de la procédure.

⁴ Un fichier mixte est un fichier structuré de données dans lequel certains éléments sous la forme d'un PDF ont été ajoutés.

6. Paiement des frais de dépôt dus

6.1 Moyens de paiement

Tous les fichiers dont le téléchargement et le traitement ont été effectués avec succès sont repris dans une liste avec les fichiers ayant l'état d'avancement "En attente de paiement". Cette liste peut uniquement être consultée avec le certificat digital qui a servi à l'envoi des fichiers. Dans cette liste, l'utilisateur peut choisir le ou les compte(s) annuel(s) dont il désire payer les frais de dépôt d'une des manières suivantes:

a. en ligne par carte de crédit (Visa/MasterCard)

Si le déposant choisit de payer par carte de crédit, il doit prendre contact avec son institution de crédit pour l'usage pratique de sa carte de crédit dans le cadre de *l'application Internet*: détenteur(s), plafonds d'utilisation par transaction et par semaine et autres modalités exigées pour le paiement avec sa carte de crédit par Internet. Il doit s'assurer que son institution bancaire lui octroie un plafond d'utilisation suffisant adapté à son comportement de dépôt pendant l'année et plus particulièrement pendant les périodes de pointe des dépôts de comptes annuels (voir chapitre 1).

b. off-line par virement

Trois conditions restrictives sont liées à ce mode de paiement:

- lorsque l'utilisateur a choisi de payer les frais de dépôt de certains fichiers par virement, les fichiers reçoivent l'état d'avancement "En attente de virement". Si par la suite l'utilisateur décidait de revenir sur sa décision pour, par exemple, quand même payer les frais de dépôt en ligne par carte plutôt que par virement, il doit tout d'abord supprimer les fichiers concernés de la liste à l'aide du dialogue prévu à cette fin. Il doit cependant tenir compte du fait que:
 - **tous** les fichiers qui font partie d'un même virement seront supprimés
 - les fichiers concernés doivent ensuite à nouveau être téléchargés, en d'autres mots, l'utilisateur doit recommencer la procédure précédente ce qui entraîne par conséquent un changement de la date d'acceptation officielle et peut avoir des répercussions sur le tarif de dépôt.
- le virement doit avoir lieu en dehors de *l'application Internet* et de préférence par voie électronique. Il est expressément déconseillé de faire usage du formulaire de virement sur papier pour le donner à l'institution bancaire de l'utilisateur car cela ne serait sans doute pas aussi rapide qu'un paiement en ligne et entraînerait très probablement un paiement hors délai des frais de dépôt sur le compte spécifique de la BNB (voir point suivant)
- le dépôt d'un compte annuel ou d'un compte annuel consolidé dont les frais de dépôt sont payés par virement n'est accepté que pour autant que la BNB reçoive sur son compte spécifique le **montant correct** de la transaction accompagné de la **communication structurée adéquate** et ce **dans les 7 jours civils** qui suivent

le jour de l'attribution au compte annuel de l'état d'avancement "En attente de paiement". La date d'envoi du fichier devient alors la date officielle de dépôt du compte annuel.

6.2 Remboursement du montant viré

Le montant payé sur le compte bancaire spécifique de la BNB sera automatiquement remboursé par la BNB à son destinataire et le dépôt refusé dans les cas suivants:

- la BNB a reçu un montant incorrect
- la BNB a reçu le montant trop tardivement
- la BNB a reçu le montant sans ou avec une communication structurée incorrecte.

Un code sera mentionné dans la zone réservée à la communication libre de ce remboursement par la BNB et l'adresse suivante sera communiquée: "www.nbb.be/refund". A cette page se trouve une liste avec tous les codes possibles et leur signification.

6.3 Etat d'avancement "En attente de paiement"

Si les frais de dépôt afférents à un fichier auquel est attribué l'état d'avancement "En attente de paiement" restent impayés après les 7 jours civils, le fichier sera automatiquement éliminé de *l'application Internet* et le dépôt sera enregistré comme refusé; l'utilisateur peut, pendant les 30 jours calendrier qui suivent la date du téléchargement le constater via le menu "Suivi des dépôts" et y consulter les raisons du refus. L'utilisateur est entièrement responsable du suivi du paiement des frais de dépôt de tous les fichiers qu'il a déposés à l'aide de *l'application Internet*.

7. Acceptation par la BNB des comptes annuels et comptes annuels consolidés déposés par Internet

7.1 Acceptation

Seuls les fichiers de comptes annuels pour lesquels le traitement et le paiement des frais de dépôt se sont déroulés avec succès seront considérés par la BNB comme étant un dépôt régulier et accepté dans le sens de l'article 179 de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés, par lequel la date de téléchargement est enregistrée comme étant la date officielle de dépôt.

L'application Internet reprend, pour chaque fichier refusé par la BNB, les raisons de ce refus; elles peuvent être consultées durant les 30 jours civils qui suivent la date de chargement du fichier en allant dans le menu "Suivi des dépôts". Pour connaître les raisons de ce refus, il suffit à l'utilisateur de cliquer dans la colonne "Etat d'avancement du dépôt" sur la mention "Dépôt non valide" sur la ligne qui correspond au compte annuel concerné. La BNB n'envoie pas de mention écrite à ce sujet à la personne morale tenue au dépôt de ses comptes annuels ni au tiers déposant⁵ éventuel. L'utilisateur de *l'application Internet* est entièrement responsable pour la consultation opportune du fondement d'un refus de dépôt des fichiers de comptes annuels qu'il a téléchargé grâce à *l'application Internet*.

7.2 "Mention de dépôt des comptes annuels"

Dans les 11 jours de l'acceptation des comptes annuels valablement déposés au moyen de *l'application Internet*, la personne morale dont les comptes annuels ont été déposés reçoit par courrier ordinaire la "*mention du dépôt des comptes annuels*", conformément à l'article 180 de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 précité. Cette "*Mention*" tient lieu de seule preuve de dépôt mais aussi de pièce justificative à l'égard de l'administration fiscale.

⁵ Une personne qui, pour mission et pour compte d'une entreprise tenue au dépôt de son compte annuel, dépose celui-ci à la BNB.

8. Dispositions restrictives de la responsabilité de la BNB

- La BNB se réserve le droit de modifier à tout moment *l'application Internet* ainsi que la structure et le chemin d'accès à son site Internet. La BNB en avertira les utilisateurs via son site Internet. Si des adaptations informatiques se révélaient nécessaires chez l'utilisateur, celui-ci ne pourra réclamer aucune indemnité à la BNB de ce chef.
- Malgré tout le soin qu'elle a apporté au développement de *l'application Internet*, la BNB ne peut garantir que celle-ci est exempte d'erreurs de logique ou de programmation. Les anomalies détectées seront documentées sur son site Internet, sans aucune reconnaissance préjudiciable. La BNB ne garantit pas davantage que les informations contenues dans les écrans d'aide intégrés dans l'application soient complètes, pertinentes et exactes.
- La BNB engage les moyens humains et techniques les plus appropriés pour que le téléchargement des fichiers de comptes annuels s'effectue dans les meilleures conditions possibles et dans les délais les plus brefs. Afin d'offrir à chaque utilisateur un accès optimal à *l'application Internet*, la BNB a mis en place une infrastructure informatique qui couvre les besoins informatiques courants des utilisateurs. Toutefois, la BNB ne peut en aucun cas être tenue pour responsable de l'éventuelle lenteur avec laquelle les fichiers de comptes annuels seraient téléchargés, voire de l'éventuelle impossibilité technique d'atteindre le serveur de la BNB ou de télécharger les fichiers de comptes annuels, lorsque le problème est dû:
 - aux prestations insuffisantes de l'infrastructure informatique de l'utilisateur (PC, modem, réseau, connexion, ligne)
 - à l'encombrement ou à la saturation d'Internet ou de l'accès du fournisseur Internet de l'utilisateur, en particulier pendant les périodes de pointe des dépôts de comptes annuels (voir point 1)
 - à l'encombrement ou à la saturation du serveur de la BNB en raison des opérations, effectuées par un utilisateur ou par un tiers, qui se révèlent susceptibles d'entraver considérablement ou de paralyser complètement le fonctionnement de *l'application Internet* ou, plus généralement, de l'infrastructure informatique de la BNB. La BNB se réserve le droit de fermer sans avertissement préalable le "pare-feu" qui sépare son infrastructure informatique du monde extérieur lorsqu'elle présume qu'une opération de ce type est en cours ou en préparation
 - à l'interruption du service consécutif à l'entretien ou à la modification de ses programmes, à la réparation ou au remplacement de son matériel, au backup ou à la restauration de données et au redémarrage de programmes en cas de panne informatique, ainsi qu'à la mise à jour de données et de fichiers de comptes annuels qui sont téléchargés sur son serveur
 - et à toute autre cause éventuelle qui n'est pas directement imputable à la BNB.
- La BNB met tout en œuvre pour empêcher que des programmes nuisibles puissent pénétrer dans son infrastructure et s'y propager. Il lui est toutefois impossible de garantir que les fichiers repris dans le logiciel fourni seront toujours dépourvus de virus, en particulier si ces virus indésirables sont encore mal connus et se multiplient rapidement. La BNB ne sera redevable d'aucune indemnisation en raison de:

- la présence d'un virus dans le logiciel fourni
 - l'intrusion d'un virus dans l'infrastructure informatique de l'utilisateur, à l'occasion du téléchargement du logiciel nécessaire, du téléchargement de fichiers de comptes annuels, ou de tout autre incident rendu possible par l'utilisation de l'*application Internet*, tel que l'enregistrement dans le système informatique de la BNB du nom, de l'adresse électronique ou d'autres données d'identification de l'utilisateur.
- La BNB souhaite mettre l'utilisateur en garde contre la fraude que représente "l'hameçonnage" (en anglais "phishing" ou "phising"). L'hameçonnage est une forme d'escroquerie pratiquée sur Internet, consistant à soutirer à des utilisateurs d'Internet des informations confidentielles (telles que numéro de carte de crédit, mot de passe, etc.). A cet effet, il est demandé à l'utilisateur, par e-mail, d'introduire ses informations personnelles sur un faux site web qui imite la charte graphique du vrai site.
- Afin de combattre cette fraude, la BNB n'enverra jamais un e-mail pour renvoyer l'utilisateur vers l'*application Internet* et elle n'utilisera pas non plus l'e-mail pour informer les utilisateurs d'une modification du chemin d'accès à l'*application Internet*. La BNB se servira à ces fins de son site Internet. L'utilisateur lui-même doit toujours vérifier le certificat de sécurité de la BNB⁶.

La BNB ne peut en aucun cas être tenue pour responsable de la perte ou du dommage subi par l'utilisateur d'une imitation de l'application Internet de la BNB

⁶ Afin de vérifier le certificat de sécurité de la BNB, l'utilisateur doit entreprendre les démarches suivantes, qui sont d'application pour Internet Explorer. Après être arrivé sur le portail de l'*application Internet* de la BNB, l'utilisateur doit cliquer sur l'icône en bas à droite représentant un cadenas jaune fermé. Dans la fenêtre qui apparaît ensuite à l'écran, l'utilisateur doit choisir l'onglet "Details" puis cliquer sur le champ "Thumbprint". Les quatre derniers caractères doivent être "09ed". Si ce n'est pas le cas, l'utilisateur doit interrompre immédiatement la connexion avec la BNB et prévenir le Help Desk de la Centrale des bilans au numéro 02 221 30 01.

9. Droit de propriété intellectuelle

La loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins et la loi du 30 juin 1994, transposant en droit belge la directive européenne du 14 mai 1991 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur, sont applicables à l'*application Internet*.

10. Litiges

Toute remarque concernant les présentes conditions générales doit être envoyée à l'adresse centraledesbilans@nbb.be. Sous réserve de dispositions dérogatoires impératives, les présentes conditions générales sont régies par le droit belge. En cas de litige, seuls les tribunaux établis dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles sont compétents.

Liste des abréviations

BCE	Banque-carrefour des Entreprises
CD-ROM	Compact Disc-Read Only Memory
eID	Carte d'identité électronique
SPF	Service public fédéral
MB	Megabyte
BNB	Banque nationale de Belgique
PC	Personal Computer
PDF	Portable Document Format

Pour plus d'informations

Les personnes qui désirent plus d'informations sur le contenu, la méthodologie, les méthodes de calcul et les sources peuvent se mettre en rapport avec le service Centrale des bilans de la Banque nationale de Belgique.

Tél. +32 2 221 30 01 – Fax +32 2 221 32 66
centraledesbilans@nbb.be

Éditeur responsable

Luc Dufresne

Chef du département Informations micro-économiques

Banque nationale de Belgique
boulevard de Berlaimont 14 – BE-1000 Bruxelles

© Illustrations: Prépresse et image BNB
Banque nationale de Belgique

Mise en pages: Centrale des bilans BNB
Couverture: Prépresse et image BNB

Publié en avril 2009